

PREFET DU JURA

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route

ARRETE portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura

ARRETE N° 2014071-0004

LE PREFET DU JURA, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal, notamment l'article 313-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-3 et L2213-6;

VU le Code de la Route, notamment les articles R221-10, R221-11, R323-22, R323-26, R412-1, R412-2, R417-10 et R417-11 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L3121-1 à L3121-12, L3122-1 à L3122-4, L 3124-1 à L3124-8 ;

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise.

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant a pplication de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvie r 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application de l'article 14 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise réunie en date du 10 janvier 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1

CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS D'UN VEHICULE TAXI

Article 1 : Délivrance du Certificat de Capacité Professionnelle (C.C.P.C.T.)

La délivrance du C.C.P.C.T. est subordonnée à la réussite à un examen dont le programme est fixé par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Chaque année le Préfet fixe par arrêté, au plus tard, le 1^{er} octobre de l'année qui précède le nombre de sessions d'examen et leurs dates.

Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du C.C.P.C.T. s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précédent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de l'article 2 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- dans les cinq ans qui précédent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du C.C.P.C.T.

Article 2 : Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire ou pour refus de restituer son permis de conduite après invalidation ou annulation de celui-ci ;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants : la distinction d'une peine ferme ou prononcée avec sursis est écartée.

Article 3: Formations

La formation des candidats au Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi (C.C.P.C.T.) ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi sont assurées par des organismes de formation agréés par le Préfet après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de petite remise.

La formation au C.C.P.C.T. n'est toutefois pas obligatoire pour se présenter à l'examen.

Cependant, tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue Ce stage, d'une durée de seize heures, peut être effectué en plusieurs périodes dont le nombre est limité à quatre. Cette formation continue est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le préfet qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci conformément à l'article 7 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et après avoir suivi la procédure contradictoire préalable, prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 4 : Délivrance de la carte professionnelle

La carte professionnelle précise le département dans lequel le conducteur de taxi peut exercer sa profession.

Elle est délivrée par le Préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné ;
- de la conformité aux exigences définies par l'article 2 ci-dessus ;
- d'un avis médical attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux.

Elle doit être :

- apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur et retirée lorsque le véhicule n'est pas en service ;
- restituée à l'autorité qui l'a délivrée lorsqu'il y a cessation d'activité ;
- accompagnée de l'attestation délivrée en application de l'article R221-10 du Code de la Route indiquant que le titulaire est apte médicalement à la conduite des taxis ;
- accompagnée le cas échéant de l'attestation de formation continue délivrée par un organisme agréé.

<u>Article 5</u>: Une carte professionnelle, restituée à la suite d'une cessation d'activité, sera de nouveau mise à la disposition de son titulaire si celui-ci peut justifier de l'exercice de la profession de conducteur de taxi et-remplit les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 6 : Retrait de la carte professionnelle

La carte professionnelle peut être retirée par le Préfet de manière temporaire ou définitive en cas :

- de violation de la réglementation applicable à la profession ;
- d'infraction citée à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Lorsque la décision de retrait est motivée par la violation de la réglementation applicable à la profession, elle ne pourra intervenir qu'après avis de la commission départementale (ou le cas échéant communale des taxis et véhicules de petite remise), siégeant en formation disciplinaire, et devant laquelle le conducteur mis en cause sera obligatoirement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

En revanche, lorsqu'un conducteur aura commis une infraction citée à l'article 2, le Préfet procédera au retrait de la carte professionnelle sans l'avis de la commission précitée.

TITRE 2

CONDITIONS RELATIVES AU VEHICULE « TAXI » ET A SON EXPLOITATION

Article 8 : Définition

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules automobiles de neuf places assises au plus ;
- être munis d'un extincteur homologué et d'une boîte de secours dite de première urgence permettant de donner les premiers soins en cas d'accident, placés de manière à être bien visibles des personnes transportées et facilement accessibles ;
- travailler à un tarif fixé par arrêté préfectoral.

Article 9: Equipements

Tout véhicule taxi doit obligatoirement être équipé comme suit :

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'un adhésif ou d'une plaque autocollante, de dimensions minimales de 200 mm x 70 mm, fixé(e) sur l'aile avant gauche du véhicule, visible de l'extérieur et ne pouvant être retiré(e) sans être détruit(e). Les mentions d'identification doivent être portées en lettres de couleur blanche sur fond noir ; Cette disposition est applicable dans le délai maximum de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mi se sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course, et installé dans le véhicule de telle sorte que les prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
 - *chaque taximètre doit être accompagné d'un document dénommé « carnet métrologique », tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat ;
 - * la vérification de l'installation est réalisée par l'installateur, dans ses propres locaux, dans le cadre du système d'assurance de la qualité prévu par l'article 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - * le contrôle en service des taximètres installés dans un véhicule consiste en une vérification périodique unitaire annuelle. Cette opération est réalisée par des organismes agréés par le Préfet :
 - * la vérification d'une installation ou d'une réinstallation d'un taximètre neuf ou réparé vaut vérification périodique.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » placé sur le toit du véhicule, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

Les véhicules affectés à l'activité de taxi avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des anciens équipements (taximètre, lumineux), dont les caractéristiques sont définies par l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis.

- l'affichage permanent et visible à l'intérieur du véhicule (avant et arrière) :
 - * des tarifs :
 - * des conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
 - * de la quantité de dioxyde de carbone émise par le véhicule.

Article 10 : Contrôles

- **10.1**: Les taxis doivent être soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à cet usage plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.
- **10.2** : Un véhicule refusé lors d'une visite technique ne pourra être remis en service qu'après avoir subi une contre-visite satisfaisante. La date de la dernière visite technique favorable, augmentée d'une année, sera portée sur le certificat d'immatriculation et constituera la limite de validité de l'autorisation d'utilisation du véhicule.

Article 11 : Autorisations de stationnement

- **11.1**: Après avis de la Commission Départementale, ou Communale, des taxis et véhicules de petite remise instituée par le décret du 13 mars 1986, le maire s'il y a lieu :
 - fixe le nombre de véhicules admis à être exploités sur le territoire de sa commune ;
 - attribue les autorisations de stationnement sur la voie publique ;
 - détermine les emplacements affectés au stationnement des taxis ;
 - délimite les zones de prise en charge.

Les emplacements de stationnement doivent être signalés soit :

- par panneaux;
- -par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions des instructions interministérielle sur la signalisation routière.

Les taxis doivent stationner sur ces emplacements et non pas sur ceux réservés aux véhicules particuliers.

Cependant, en zone rurale (communes de moins de 3500 habitants), il n'est pas fait obligation aux maires de matérialiser des emplacements de taxis au sol, ni à créer des couloirs de taxis.

En contrepartie de l'autorisation de stationner, les propriétaires de véhicules taxi sont tenus de verser la taxe de stationnement fixée par le conseil municipal.

Sur le lieu de stationnement, les conducteurs se tiennent soit au volant, soit à côté de leur véhicule. En zone rurale, ils ne sont pas astreints à attendre une course en restant au volant.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer l'exploitation effective et continue, ou avoir recours à des salariés.

Il peut également, assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce dernier cas, le titulaire de l'autorisation doit :

- en faire la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ;
- établir un contrat de louage ;
- tenir un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle :

Ce registre peut être communiqué, à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut exploiter qu'un seul véhicule taxi qui, en cas de panne dûment justifiée, peut être remplacé provisoirement par un véhicule de réserve selon les dispositions suivantes :

- en cas d'immobilisation du véhicule dûment justifiée, l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation de stationnement sur un autre véhicule qui devra porter, de manière apparente, la mention « taxi de remplacement » à l'aide d'un écriteau apposé derrière le parebrise à l'avant du véhicule.

L'utilisation d'un véhicule de remplacement suppose la réunion des conditions suivantes :

- * présence permanente dans le véhicule de remplacement de tous les documents de circulation de la voiture immobilisée : autorisation de stationnement, certificat d'immatriculation original, attestation d'assurance ;
- * équipement du dispositif extérieur réglementaire ;
- * installation réglementaire du taximètre ;
- * carte professionnelle.

Ce véhicule de remplacement, dont l'utilisation ne pourra excéder un mois, devra faire l'objet d'une visite technique auprès d'un centre agréé.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra informer de l'utilisation du véhicule de réserve :

- la préfecture ;
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le maire de la commune de stationnement du taxi.
- **11.2**: Toute autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par l'autorité compétente pour sa délivrance, après avis de la commission départementale, ou le cas échéant communale, des taxis et véhicules de petite remise, réunie en formation disciplinaire dans les deux cas suivants :
 - lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et continue ;
 - en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou des réglementations nationales ou locales de la profession.

Dans ce dernier cas, cela concerne aussi bien les titulaires d'autorisations qui exploitent euxmêmes que ceux qui les font exploiter par un salarié ou un locataire dans des conditions non conformes à la réglementation.

Article 12: Stationnement

En application de l'article L 3121-11 du Code des Transports, les taxis en attente de clientèle sont tenus de stationner dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement. Ils peuvent également faire une prise en charge dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable. Les conducteurs doivent apporter la preuve de cette réservation en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable du véhicule est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- * nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- * numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- * nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- * date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- * date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- * lieu de prise en charge indiqué par le client.

De plus, les exploitants de taxi ne pourront faire de publicité qu'en indiquant le seul nom de la commune de stationnement.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit des communes d'autoriser, par convention et à titre de réciprocité, le stationnement de taxis d'autres communes sur leur territoire.

Les véhicules taxi qui ne sont pas de service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine. Il en est de même pour les véhicules taxi qui effectuent des courses pour les entreprises (transport de colis, etc...).

Article 13: Obligations et sanctions

Les conducteurs de taxis sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente et de s'abstenir de fumer ;
- d'aider les personnes en difficulté à prendre place et à descendre du véhicule ;
- de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux règles générales de la circulation routière et de respecter les prescriptions du Code de la Route ;
- de répondre à toute demande du public, quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file ;
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée ;
- d'assurer l'exécution des demandes transmises par téléphone aux stations :
- de faire immédiatement une déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique ;
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule à vide, sur la voie publique, ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leurs voitures au public ;
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course ;
- troubler la tranquillité publique par des disputes, cris, clameurs, rixes...

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur véhicule des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages encombrants, ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, les conducteurs de taxis doivent admettre dans leur véhicule :

- les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ;
- les personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

Le conducteur peut refuser que le client s'assoie à côté de lui.

Toute impolitesse, tout acte de grossièreté ou de brutalité seront passibles de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner le retrait de la carte de conducteur de taxi après consultation de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire.

<u>Article 14</u>: Chaque début d'année, tout professionnel taxi titulaire d'un ou plusieurs emplacement(s) fera parvenir au service concerné de la préfecture un tableau recensant le(s) véhicule(s) affecté(s) à cet ou ces emplacement(s), ainsi que le(s) conducteur(s) titulaire(s) d'une carte professionnelle de taxi et exerçant dans l'entreprise.

Article 15: Cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative qui lui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de quinze ans dans les cas suivants :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995 ;
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi suscitée et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de quinze ans de l'autorisation de stationnement, la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur, est constituée dans les conditions de droit commun après une exploitation effective et continue de cinq ans.

- * sous réserve des dispositions des titres II, III et IV du livre VI du code du commerce, la même faculté est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.
- * en cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par voie réglementaire, entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

- * en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.
- * les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur, si au préalable, il n'a pas exploité dans les conditions précisées précédemment son autorisation durant les durées fixées par la loi.

Toutefois, en cas de maladie, le titulaire d'une autorisation de stationnement pourra, pendant la période nécessaire pour atteindre le délai de cinq ans ou de quinze ans requis pour exercer la faculté de présentation d'un successeur à titre onéreux :

- employer un salarié;
- assurer l'exploitation de son autorisation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Le titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut procéder à la location de son autorisation de stationnement s'il a fait valoir ses droits à la retraite; il peut cependant louer son autorisation s'il reste inscrit à la chambre des métiers jusqu'au jour où il remplira les conditions fixées par l'article L 3121-2 du code des transports pour céder à titre onéreux son autorisation de stationnement.

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement doit tenir un registre dans lequel les transactions sont répertoriées conformément à l'article 11 du décret du 17 août 1995 modifié, susvisé. Une copie de ce registre sera transmise à la Préfecture du Jura.

Article 16: Nouvelles autorisations

La délivrance de nouvelles autorisations par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes sont valables un an.

Cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles celles qui ne sont pas renouvelées, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

TITRE 3

CONDITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS DE VOITURES DE PETITES REMISES, A LA VOITURE DE PETITE REMISE ET A SON EXPLOITATION

Article 17: L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le Préfet.

L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle. Elle ne peut être ni prêtée, ni louée. Toute autorisation est incessible.

Article 18: Equipements

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles :

- pourvus de deux plaques distinctes se présentant sous la forme de disques blancs de dix centimètres de diamètre sur lesquels figurent, d'une part en rouge la lettre « R » de six centimètres de haut et, d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule ;
- dépourvus de compteur horokilométrique ;
- non équipés d'un radio téléphone ou d'une station radioélectrique privée sauf pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise dans les communes rurales (commune de moins de 3500 habitants) où il n'existe pas de taxi ;
- mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Article 19 : Conditions d'exercice

Nul ne peut conduire un véhicule de petite remise s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au Code de la Route ;
- savoir lire et écrire le français :
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à un examen médical ;
- n'avoir pas fait l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation d'exploitation d'un taxi ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'exploitation de voiture de petite remise par la commission départementale en formation disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 11.2 du présent arrêté :

Article 20 : Contrôles

Les voitures de petite remise sont soumises à une visite technique dans les mêmes conditions que celles prévues pour les taxis. Les frais de contrôle technique sont à la charge de l'exploitant.

Article 21: Obligations

Les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant leur activité, visible de l'extérieur.

<u>Article 22</u>: Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise. Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande où doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant son départ, mention de la commande qu'il exécute.

Le carnet de bord se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course. Sur chaque feuillet de bord, doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège social de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 23</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 24: L'arrêté préfectoral n° 628 du 6 mai 2010 et ses modificatifs n° 1404 du 26 octobre 2010, n° 1492 du 22 décembre 2011 et n° 2013290-002 du 17 octobre 2013 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

<u>Article 25</u>: Le Secrétaire Général, les sous-préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 12 mars 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Antoine POUSSIER